

Statuts de l'association Envie d'Environnement

Modification en AG du 3 octobre 2015

s

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Envie d'Environnement.

Article 2

. Cette association a pour objectif de :

- favoriser toutes actions participant au respect et à l'amélioration de notre environnement pour le bénéfice des générations actuelles et futures, et ce à des échelles transversales du local au global
- faire connaître et respecter l'environnement par un public le plus large possible.
- Favoriser les pratiques concrètes du quotidien respectueuses de l'environnement
- créer un lieu de réflexion favorisant le lien social et les échanges de savoir et savoir faire
- réaliser et promouvoir toute action de sensibilisation, d'information, de formation, de développement de projets, d'activité culturelle et sociale notamment dans les domaines suivants : l'éducation à l'environnement, la découverte de la nature, le développement de modes de consommations responsables, la gestion des déchets, les économies d'énergie, les énergies renouvelables et l'habitat écologique, les modes de déplacement doux et plus généralement toute action participant au développement soutenable.

Plus généralement, l'association pourra développer toute autre activité que le conseil d'administration jugera utile de mettre en œuvre se rapportant directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter le développement et l'extension.

Le territoire d'action privilégié sera celui des communes de Quissac et alentours.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé chez Mme Leby 23, avenue du 11 novembre, 30260 Quissac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) membres partenaires

Article 5

Les membres

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les personnes qui ont versé leur cotisation.

Sont membres partenaires, les personnes morales qui ont des relations privilégiées avec l'association pour la réalisation d'objectifs communs et qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Article 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) le non versement de la cotisation annuelle,
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Europe, l'État, de la région, du département, des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- c/ de la rétribution de ses services rendus sous forme contractuelle ou non
- d/ des dons manuels reçus et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.
- e) Les produits des manifestations organisées par l'association dans le cadre de ses statuts.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement de l'Association.

Les membres élus du Conseil sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables par tiers. Leur nombre, compris entre cinq et dix-huit, est fixé par délibération de celle-ci.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président ;
- b) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le tiers au moins des membres du Conseil doit être présent pour assurer la validité des délibérations.

Le Conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont il juge nécessaire de recueillir les avis, et ce occasionnellement ou d'une manière permanente pendant la durée de son mandat.

Article 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre, qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année courant du 1er semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les propositions d'orientation générale pour l'année en cours. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère en particulier sur toute question ajoutée à l'ordre du jour suite à une demande signée de dix membres de l'Assemblée Générale déposée dix jours au moins avant la tenue de celle-ci.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale y ont voix délibérative.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit dûment signé.

Un membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un nombre maximum de deux voix.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur tout point qui n'entre pas dans le champ de compétence de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association ainsi que de la fusion avec toute association de même objet.

En cas de DISSOLUTION, l'actif sera dévolu conformément à la loi.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire suite à une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au plus tôt et un mois au plus tard. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Lors de la réunion d'une telle Assemblée, toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des voix de ses membres présents ou représentés.

Un membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut disposer d'un nombre maximum de deux voix

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les ou trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

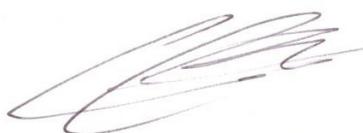
Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale tenue à Liouc le 3 octobre 2015 sous la présidence de Mme Leby assistée de Mr Benoit Vericel.

signatures

La présidente



Le trésorier



La secrétaire



